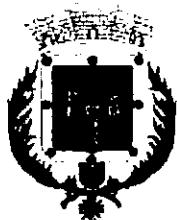


**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - ARRONDISSEMENT DE LENS - CANTON DE BULLY-LIES-MINES**



**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES LORS DES PERIODES PRE-ELECTORALES ET ELECTORALES.**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144.3,

Considérant qu'il revient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux municipaux peuvent être utilisés par les partis politiques ou candidats qui en font la demande, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, à l'occasion de la campagne des élections municipales de 2025, la ville de ANGRES est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions,

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale,

**Article 1 :**

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies soit entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 31 mars 2026 pour l'organisation de réunions.

**Article 2 :**

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande.

**Article 3 :**

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- La salle de réunion de la Maison des Associations (30 personnes) : cinq réservations maximum.
- La salle Bleue de l'Espace Jean FERRAT (100 personnes) : deux réservations maximum.

La mise à disposition d'une de ces salles s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats, pour une durée maximale de trois heures d'occupation.

**Article 4 :**

La demande peut être faite par :

- Le candidat tête de liste
- Le mandataire financier
- Le (la) Directeur (trice) de campagne, dûment habilité (e).

REÇU EN PRÉFECTURE

le 15/09/2025

Appel au greffe E-bulletin.com

93\_AU-062-216200329-20250831-ARRETE2025

**Article 5 :**

Toute demande devra :

- Être effectuée par courrier électronique à l'adresse : [secretariat.maire@angres.fr](mailto:secretariat.maire@angres.fr)
- Identifier la salle qu'il souhaite se voir être mise à disposition.
- Préciser la date de réunion souhaitée
- Parvenir au secrétariat du Maire au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.
- Comporter les nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse mail du demandeur.
- Toute demande incomplète ou hors délai sera refusée.

**Article 6 :**

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

**Article 7 :**

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation destinée à la tenue des comptes de campagne.

**Article 8 :**

La clé de la salle sera remise lors de l'état des lieux d'entrée et rendue lors de l'état des lieux de sortie, lors de rendez-vous pris avec le service de location des salles municipales.

Il appartient au demandeur de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier (tables et chaises) utilisé lors des réunions.

A l'issue de son utilisation, le bâtiment devra être rendu propre et correctement rangé.  
Dans le cas contraire, l'intervention de ménage sera facturée au demandeur.

**Article 9 :**

La tenue des réunions publiques ne pourra pas excéder l'heure de 21 h00 afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

**Article 10 :**

La responsabilité de l'organisation des réunions appartient au demandeur. La responsabilité de la ville de ANGRES ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations. Le demandeur est par conséquent responsable financièrement des désordres causés dans la salle et aux abords.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

**Article 12 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

**Article 14 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGRES, le 31 août 2025

